

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL947

présenté par

M. Terlier, rapporteur, M. Balanant, rapporteur et M. Pradal, rapporteur

ARTICLE 24

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Après le 14° de l'article L. 142-1-1 du code des juridictions financières, il est inséré un 15° ainsi rédigé :

« « 15° L'Agence française anticorruption. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à améliorer la cohérence entre d'une part les fonctions de contrôle de régularité, et d'autre part les possibilités de sanctionner des irrégularités constitutives d'infractions sanctionnées par la Cour des comptes, en ajoutant l'Agence française anticorruption aux autorités de déferé prévues à l'article L. 142-1-1 du code des juridictions financières.